



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/17/Rev.1
8 août 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente et unième session, 11-14 novembre 2003,
points 5.2 et B.2.1.1 de l'ordre du jour)

***PROPOSITION D'ÉLABORATION D'UNE RÉOLUTION CONCERNANT
«LES DISPOSITIONS UNIFORMES ÉNONÇANT LES DÉFINITIONS ET
PROCÉDURES COMMUNES À UTILISER DANS LES RÈGLEMENTS
TECHNIQUES MONDIAUX (rtm 0)»***

Révision 1

Communication du représentant du Japon

Note: Le présent document, soumis pour examen au Comité exécutif (AC.3) par le Japon, contient une proposition visant à élaborer une résolution portant sur les «dispositions uniformes énonçant les définitions et procédures communes à utiliser dans les règlements techniques mondiaux (rtm 0)» et concernant les tâches communes, qui relèverait de l'Accord de 1998 concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues. Le document reproduit ci-après, qui est la synthèse des documents TRANS/WP.29/2003/17 et TRANS/WP.29/2003/51, tient compte des amendements adoptés pendant la huitième session du Comité exécutif (AC.3), y compris de ceux figurant dans le document présenté pour examen par le Japon et distribué sans cote au cours de la session (document informel n° AC.3-1). Les modifications apportées au texte apparaissent en caractères **gras**.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Objectif de la proposition

Lors de la cent vingtième session du WP.29, le Gouvernement japonais a soumis le document TRANS/WP.29/2000/33, dans lequel il proposait une solution pour résoudre les problèmes communs que pose la définition de la catégorie, de la masse et des dimensions d'un véhicule. *Afin de déterminer les types de prescriptions et les degrés de sévérité qu'il convient d'adopter dans des règlements techniques mondiaux, il est nécessaire de parvenir à une communauté de vues quant aux véhicules qui seront visés. Le Japon a proposé de créer cette communauté de vues en établissant des définitions sur lesquelles il y aura eu accord.* Cette idée de proposition vient de ce qu'il a signé l'Accord de 1958 en novembre 1998, qu'il a commencé à appliquer des Règlements de la CEE et qu'il a rencontré des difficultés semblables dans plusieurs domaines. Les difficultés rencontrées ont fortement incité le Japon à se porter volontaire pour faire l'inventaire des problèmes prévisibles et définir des solutions pour les Parties contractantes à l'Accord de 1998. La présente proposition vise à harmoniser les définitions courantes de la catégorie, des dimensions et de la masse d'un véhicule dans tous les rtm, de façon à aider les Parties contractantes à établir ces règlements et à les adopter.

Le présent Règlement technique mondial (rtm 0) s'applique à tous les véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et aux pièces visés par l'accord relatif à l'établissement de Règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues.

L'élaboration de définitions de la catégorie, de la masse et des dimensions d'un véhicule aidera à établir des rtm qui, dans le monde entier, rendront les véhicules plus sûrs et moins polluants *et réduiront leur coût de mise au point et de fabrication ainsi que leur coût pour le consommateur.*

Description du projet de règlement (rtm 0)

Pour dresser la liste des problèmes communs aux rtm, il faut prendre en considération les points suivants:

1. Les «définitions communes» doivent être considérées comme des éléments fondamentaux des rtm.
 - Les définitions communes de la catégorie, de la masse et des dimensions d'un véhicule *ou de toute autre caractéristique apparaissant dans plusieurs rtm* devraient être établies en partant de l'hypothèse qu'elles seront essentiellement utilisées pour les rtm relevant de l'Accord mondial de 1998.
 - *Le présent document n'est pas un rtm dans la mesure où il ne contient pas de prescriptions relatives à l'efficacité comme celles qui sont énumérées à l'article 4. Il n'entraîne donc pas l'application de l'obligation que l'article 7 impose aux Parties contractantes d'engager des procédures pour adopter des rtm.*
 - *Lorsqu'elles élaborent de nouveaux rtm ou les modifient, les Parties contractantes à l'Accord de 1998 doivent directement utiliser la définition visée dans le rtm 0 et employer la même terminologie dans tous les rtm.*

2. Les «**définitions communes**» doivent être élaborées du point de vue technique et ne doivent pas nécessairement renvoyer à des facteurs sociaux tels que la fiscalité ou le permis de conduire, par exemple.
 - Les définitions communes de la catégorie, de la masse et des dimensions **ou de toute autre caractéristique apparaissant dans plusieurs rtm** doivent être élaborées essentiellement pour établir les prescriptions techniques et les procédures d'essai.
 - Même une fois que ces définitions destinées à l'Accord mondial de 1998 auront été adoptées **dans le présent document**, les Parties contractantes à l'Accord ne seront pas obligées de modifier des facteurs sociaux tels que la fiscalité, les assurances, les péages ou le permis de conduire, par exemple, pour les adapter aux nouvelles définitions.
3. **Seules les «définitions communes» des termes fondamentaux permettant de définir les catégories et les caractéristiques des véhicules, inévitablement employées dans la formulation des règlements de sécurité, doivent être établies en tenant compte des définitions en vigueur des Parties contractantes et des normes internationales pertinentes.**
4. Méthodes d'élaboration des «définitions communes»
 - Lorsque les rtm adoptés ou élaborés comprennent des définitions communes de la catégorie, de la masse ou des dimensions d'un véhicule **ou de toute autre caractéristique apparaissant dans plusieurs rtm**, le WP.29 peut demander au GRSG de les examiner pour voir s'il conviendrait de les ajouter au **rtm 0**.
 - **Il convient de modifier le rtm 0 conformément à la procédure prévue au paragraphe 6.4 de l'article 6 de l'Accord de 1998.**
 - **La Partie contractante à l'origine de propositions d'amendement du rtm 0 doit également soumettre des propositions d'amendement des définitions figurant dans tous les rtm actuellement en vigueur.**

Le présent projet de **rtm 0** (voir feuilles jointes)¹ **présenté par le Japon est fondé sur les travaux du** groupe informel relevant du GRSG qui s'est **réuni** d'octobre 2000 à octobre 2002 **et a tenu** compte des points ci-dessus.

La proposition de **rtm 0** est soumise au GRSG, qui devrait l'examiner à sa **quatre-vingt-cinquième** session, en **octobre 2003**.

¹ Note du secrétariat: Non fournies avec le document TRANS/WP.29/2003/17. **La proposition est en cours d'examen par le GRSG (TRANS/WP.29/GRSG/2003/10/Rev.1).**

Règlements et directives en vigueur

Le Recueil des règlements admissibles ne contient encore aucun règlement. Les textes et règlements ci-dessous ont été pris en considération lors de l'élaboration du nouveau règlement technique mondial sur les définitions communes et les procédures à utiliser dans les Règlements techniques mondiaux.

Europe: Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)
 Directive 70/156/CEE de l'Union européenne concernant l'homologation de type

États-Unis: Loi sur la sécurité du trafic et des véhicules automobiles (*National Traffic
and Motor Vehicle Safety Act*) et 49 CFR 571.3

*Loi sur l'information et la réduction des coûts en ce qui concerne les véhicules
à moteur*

Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique (Clean Air Act) et 40 CFR 86

Japon: Loi sur les véhicules routiers.

Normes internationales

ISO 612 Véhicules routiers: Dimensions des automobiles et véhicules tractés
 – Dénominations et définitions

ISO 1176 Véhicules routiers: Masses – Vocabulaire et codes.
